

Brevet d'Invention

sans garantie du Gouvernement.

Durée : *Quinze ans.*
N° 131,423

LOI DU 5 JUILLET 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Sera déchu de tous ses droits :

1° Le breveté qui n'aura pas acquitté ses annuités avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet (1);

2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;

3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.....

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, armoiries, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté sur son brevet sans y ajouter ces mots : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 fr. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,
Vu la loi du 5 juillet 1844;
Vu le procès-verbal dressé le 25 juin 1879, à 3 heures
55 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département
de la Seine, et constatant le dépôt fait par le *J. Valcker*

Valcker

d'une demande de brevet d'invention de *quinze* années, pour
un *compteur à boules à disparition*
subite

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est délivré au *J. Valcker (Wilhelm)*,
Manufacturier, représenté par *le J. Casanovand*
jeune à Paris, boulevard de Strasbourg, 20
sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de
la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité
ou de l'exactitude de la description, un brevet d'invention de *quinze*
années, qui ont commencé à courir le 25 juin 1879,
pour un *compteur à boules à disparition*
subite.

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré
au *J. Valcker*
pour lui servir de titre.

A cet arrêté demeurent joint : un des doubles de la description
et *un* des doubles du dessin déposés à l'appui de la
demande.

Paris, le *vingt-neuf* septembre mil huit cent soixante-dix-neuf.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Sous-Directeur du Commerce intérieur,

Luray

(1) La durée du brevet court du jour du dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 5 de la loi du 5 juillet 1844.

La loi n'a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des annuités ou pour la mise en exploitation des inventions ou découvertes.

Les questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils.

Le Ministre ne peut donc assembler aucune demande tendant, soit à obtenir des délais pour le paiement de la taxe ou la mise en exploitation des inventions ou découvertes, soit à être relevé d'une déchéance encourue.

CABINET INDUSTRIEL
DE
M. ARMENGAUD JEUNE
Ingénieur conseil
FONDÉ EN 1836
BREVETS D'INVENTION
en France et à l'Étranger
CONSULTATIONS TECHNIQUES
ET LÉGALES
23 BOULEVARD DE STRASBOURG
PARIS

131,423

2

Demande
d'un
Brevet d'Invention
de
Quinze ans.



Pour: Un compteur à boules à disparition
subite,

Par
M^r Wilhelm Walcker,
Manufacturier,
à Paris.

ORIGINAL

Mémoire descriptif.

Les compteurs à boules, appelés communément bouliers et dont on se sert spécialement pour les billards et dans les écoles, se composent d'un cadre ou d'une planchette sur lequel on tend plusieurs fils de fer ou bandes métalliques passés à travers des boules qu'on peut déplacer à volonté vers la droite ou vers la gauche.

Ce système est cause d'erreurs fréquentes, parceque souvent on ne se rappelle pas de quel côté il faut compter, si c'est du côté droit ou bien du côté gauche.

ILLUSTRATION
1884

Le boulier qui fait l'objet de la présente demande de Brevet, est combiné de telle sorte qu'aucune erreur n'est possible; la boule ou le jeton qui glisse sur la tige n'est apparent que lorsqu'il se trouve amené sur le côté convenable de la planchette.

A cet effet, les jetons qui ont de préférence une forme cylindrique d'assez faible épaisseur sont engagés sur une tige à section aplatie contournée en son milieu de manière que sur une moitié de sa longueur elle se montre à plat et apparaît de champ sur la seconde moitié. Il en résulte que les jetons, en passant d'un bout à l'autre de la planchette, tournent d'un quart de tour. Lorsqu'ils sont à une extrémité, ils montrent leur face plane peinte en couleur apparente, rouge, blanc, bleu ou autre se détachant sur fond noir; lorsque ces mêmes jetons sont au bout opposé, ils montrent leur face latérale peinte de la même couleur que la planchette de manière à ne pas apparaître.

Le dessin annexé représente ce système de compteurs à boules en vue de face fig. 1, en coupe transversale fig. 2 et en plan fig. 3.

Il se compose d'une planchette

A qu'on accroche contre un mur au moyen des pattes B. Sur les rebords de cette planchette on fixe les tringles C qui sont contournées en leur milieu o les jetons ou boules a engagés sur ces tringles sont percés d'une ouverture rectangulaire suffisante pour que les jetons puissent glisser librement, mais sans pouvoir tourner sur eux mêmes.

Lorsqu'on déplace les boules ou jetons sur leurs tringles, ils suivent ces tringles et obéissent à leur contour, de sorte qu'en passant au milieu ils tournent d'un quart de tour sur le côté gauche, les jetons montrent leur face peinte en couleur vive et se détachent franchement sur le fond; sur le côté droit, ils montrent leur face peinte de la même couleur que le fond, de sorte que le jeton se confondant avec la planchette n'apparaît pas.

Avec ce système aucune erreur n'est possible; on ne peut compter que du côté où les jetons sont bien apparents. Ce compteur à boules peut servir dans les écoles pour apprendre à compter aux enfants, pour les courses jeux de billards et autres.

[Signature]

En Résumé :

Je revendique, conformément à la loi, l'exploitation exclusive du compte à boules ou jetons ci-dessus décrit et représenté, caractérisé par la disposition des jetons sur des triangles à section aplatie courbées en leur milieu, de telle sorte que les jetons font un quart de tour en passant d'un bout à l'autre des triangles, et montrent soit une face dont la couleur tranche sur celle du fond, soit une face qui a la couleur même du fond, de sorte qu'ils sont bien visibles ou disparaissent suivant leur position à un bout ou à l'autre des triangles.

Je puis établir ces compteurs de toutes dimensions avec un nombre variable de lignes de jetons, les couleurs du fond et des jetons étant de toutes nuances quelconques et les jetons pouvant avoir toute forme, cylindrique, prismatique, sphérique ou autre.

23

PARIS le 24 JUIN 1879

POUR DE M^r MALHER

Arnaud

Vu pour être annexé au Brevet de Patente pris le 25 Juin 1879 par le G^r Malher

Paris, le 13 Septembre 1879
Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce
Pour le Ministre et par délégation:
Le Directeur du Commerce Intérieur

Arnaud

Un rôle et deux et vingt-trois lignes formant un total de cent dix lignes.

Arnaud

Techn. N.

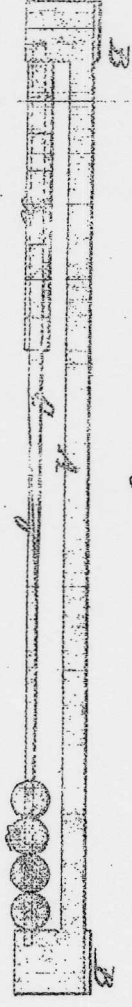


Fig. 3

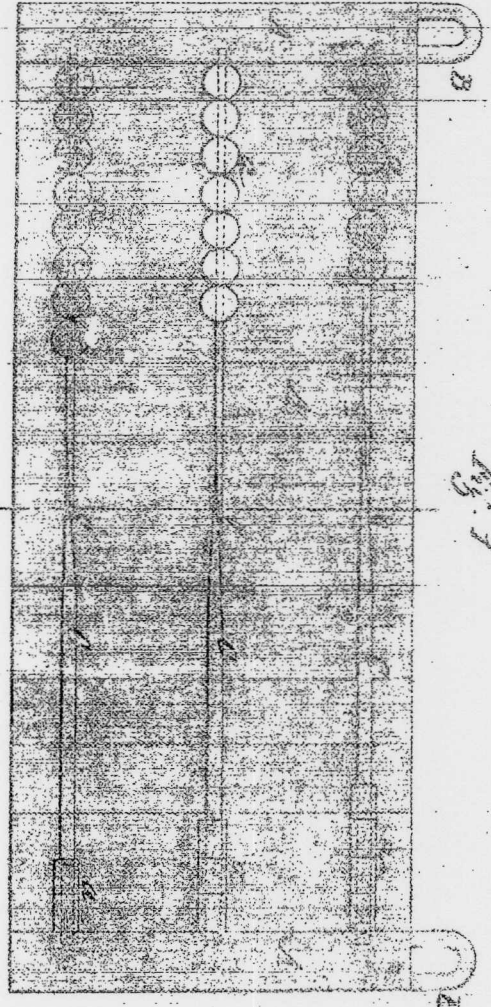


Fig. 1

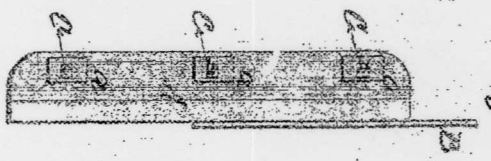


Fig. 2

*Dessiné le 24 Juin 1879
POUR DE M. H. BLOCH.
H. BLOCH*



131,423

*Valant de Brevet de quinze ans
pris le 25 Juin 1879*

Paris, le 18 septembre 1879

*Le Ministre de l'Industrie et du Commerce
Par le Ministre et par délégation:
Le Directeur du Commerce Industriel*

Lucas



UNIVERSITY